



CAJ/46/4

ORIGINAL: anglais

DATE: 29 juillet 2002

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-sixième session
Genève, 21 et 22 octobre 2002

QUESTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE MATÉRIEL FOURNI
AUX FINS DE L'EXAMEN DE LA DISTINCTION,
DE L'HOMOGENEITE ET DE LA STABILITE

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent document est fondé sur le document CAJ/45/7, tel qu'il a été modifié sur demande du Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ") à sa quarante-cinquième session, qui s'est tenue à Genève le 18 avril 2002. Il a pour but d'examiner l'importance de l'introduction de matériel végétal de variétés candidates, fournies par le demandeur, dans les collections variétales utilisées par les services chargés de l'examen aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS). De plus, le document examine certains problèmes qui peuvent se poser lorsqu'il n'est pas possible de suivre librement cette pratique. Il y est en particulier question du cas où un obtenteur voudra peut-être assortir des conditions à l'emploi de matériel végétal à cette fin et où il refuse carrément cette pratique.

L'échange de matériel fourni aux fins de l'examen DHS

2. Il convient de procéder à l'examen DHS d'une variété en se référant à d'autres variétés. La raison principale en est qu'une variété doit être examinée afin de déterminer si elle répond au critère de distinction, c'est-à-dire qu'elle doit se distinguer nettement de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date du dépôt de la demande (voir l'article 7 de l'Acte de 1991 et l'article 6.1.a) des actes de 1961 et de 1978 de la Convention). En outre, le critère d'homogénéité d'une variété est établi en fonction des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétale (voir l'article 8 de l'Acte de 1991 et l'article 6.1.c)

des actes de 1961 et de 1978 de la Convention). En d'autres termes, pour certains types de variété, c'est l'homogénéité des variétés existantes qui constituerait la base de référence dans la pratique.

3. La nécessité de se référer à d'autres variétés lors de l'examen DHS, en particulier aux fins de l'examen de la distinction, signifie que les services doivent avoir accès au matériel végétal de toutes les variétés ou disposer d'informations suffisantes sur ces variétés pour pouvoir en tenir compte lors de l'examen de la distinction des variétés candidates. Dans la pratique, de nombreux services et, en particulier, ceux dotés d'un système d'examen relevant des pouvoirs publics, s'efforcent de constituer une collection de matériel végétal de toutes les variétés pertinentes notoirement connues de manière à les inclure dans les essais en culture, parallèlement aux variétés candidates.

4. Il est courant que les services échangent du matériel végétal de variétés qui a été fourni aux fins de l'examen DHS une fois que les droits d'obtenteur ont été octroyés pour la variété concernée ou que la variété a été inscrite sur un registre officiel. En règle générale, l'échange n'intervient qu'après que les droits ont été octroyés ou qu'une variété a été officiellement enregistrée. Dans la plupart des cas, le matériel végétal des variétés est mis librement sur le marché à ce stade. Cependant, les services cherchent à se procurer le matériel végétal auprès du service chargé à l'origine de l'examen, car ils savent que l'échantillon sera représentatif de la variété, et il est également plus commode de se procurer toutes les variétés auprès d'un petit nombre de sources que de prendre contact avec chaque obtenteur.

5. Si nécessaire aux fins de l'examen DHS, les obtenteurs acceptent en général que les services échangent du matériel végétal ou que le service originel utilise le matériel végétal, une fois l'examen DHS achevé, même si ce matériel n'est pas à l'examen de la variété mais à celui d'autres variétés candidates. Les obtenteurs tirent avantage de cette pratique qui permet de protéger leurs variétés de manière efficace grâce à un examen approprié de la distinction et d'assurer le bon déroulement de l'examen DHS. De plus, dans la plupart des cas, le matériel végétal de la variété est mis librement à disposition sur le marché.

Restrictions concernant l'accès au matériel végétal

6. Après avoir noté qu'en règle générale les obtenteurs acceptent que les services échangent du matériel végétal, il faut également noter que, dans certains cas, ils ne souhaitent pas un tel échange ou ne l'acceptent qu'après avoir été consultés au cas par cas, voire seulement à certaines conditions. Cela est en particulier le cas lorsque les variétés ne sont généralement pas mises sur le marché et que les services risquent d'être la seule source d'accès au matériel végétal à l'exception de l'obteneur. Tel est, par exemple, le cas des lignées parentales de variétés hybrides.

7. Lors des débats sur la question à la quarante et unième session du CAJ, la délégation de la France a appelé l'attention sur le problème des lignées parentales. Elle a relevé (paragraphe 52 du document CAJ/41/9) que, si les variétés protégées ne sont pas mises sur le marché, les autres obtenteurs ne peuvent pas comparer leurs variétés candidates aux variétés non commercialisées aux fins de l'examen de la distinction, et elle s'est demandé si ces variétés étaient néanmoins notoirement connues. Elle a estimé par ailleurs que ce problème existait aussi pour les tiers.

8. Le CAJ a pris récemment en considération des éléments importants concernant la notoriété et a adopté le texte suivant qui a été introduit dans le document TG/1/3 intitulé

“Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales” :

“5.2.2 Notoriété

“5.2.2.1 Parmi les éléments à prendre en considération pour établir la notoriété figurent notamment les suivants :

“a) commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou d’un produit récolté de la variété, ou publication d’une description détaillée;

“b) le dépôt d’une demande de droit d’obtenteur ou d’inscription d’une variété sur un registre officiel de variétés, dans quelque pays que ce soit, est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l’octroi du droit d’obtenteur ou à l’inscription de la variété au registre officiel des variétés, selon le cas;

“c) existence de matériel végétal vivant dans des collections accessibles au public.”

Aux termes de l’alinéa b), toute lignée parentale, qui est une variété protégée, doit être considérée comme notoirement connue, que la variété soit ou non commercialisée. Ce critère correspond effectivement à la disposition expresse énoncée dans l’article 7 (Distinction) de l’Acte de 1991 et dans l’article 6.1 a) des actes de 1961 et de 1978 de la Convention.

9. Toute variété officiellement enregistrée ou protégée doit évidemment être prise en compte par les services lors de l’examen de la distinction des variétés candidates, indépendamment de leur éventuelle commercialisation.

Conditions applicables à l’échange de matériel

10. Comme cela est indiqué ci-dessus, il se peut que l’obtenteur accepte que le matériel végétal fourni aux fins de l’examen DHS soit remis à d’autres services, mais à certaines conditions. Il appartiendra alors aux services qui reçoivent le matériel d’étudier comment ils pourront assurer le respect de ces conditions avant de décider d’aller ou non de l’avant compte tenu de ces conditions.

Cas dans lesquels il n’est pas possible d’échanger du matériel

11. Dans certains cas, il se peut que l’obtenteur n’accepte pas que le matériel végétal fourni aux fins de l’examen DHS soit remis à d’autres services. En réponse aux préoccupations exprimées par la délégation de la France à la quarante et unième session du CAJ au sujet de l’impossibilité d’accéder à certaines variétés protégées, le représentant de l’ASSINSEL a indiqué (paragraphe 56 du rapport CAJ/41/9) qu’il pourrait mettre à la disposition des tiers les descriptions variétales mais pas le matériel végétal des variétés protégées et que la constitution d’une base de données sur les descriptions variétales pourrait régler en partie le problème de la “notoriété”.

12. À ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, le CAJ (paragraphe 35 à 43 du document CAJ/42/7 et paragraphes 59 à 67 du document CAJ/43/8) a reconnu l’importance que pourrait revêtir la publication des descriptions variétales, sous la forme d’une base de données, dans ce cas et dans d’autres, en ce qui concerne l’examen de la

distinction lorsqu'il n'est pas possible de comparer les variétés lors d'essais en culture ou d'autres essais.

13. En conclusion, le CAJ est invité à prendre note de ce qui suit :

i) certains services ont constitué des collections de matériel végétal de variétés notoirement connues aux fins de l'examen, mais ils doivent étudier comment gérer le matériel végétal des variétés candidates, fourni par l'obteneur dans le cadre de la demande, si l'utilisation de ce matériel à cette fin est assortie de conditions;

ii) un système de publication des descriptions variétales pourrait, s'il est fondé sur des informations techniques jugées fiables par le comité technique, constituer un moyen efficace d'examiner la distinction dans les cas où il n'est pas possible de comparer le matériel végétal des variétés lors d'essais en culture ou d'autres essais.

[Fin du document]